

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Décision du Président du tribunal administratif du 6 janvier 2022 n° E21 00119/59.  
Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le préfet du Nord en date du 12 septembre 2022

**Département du Nord**  
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

- :- :- :- :- :- :-

Commune de Saint-Hilaire-sur-Helpe, Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête  
parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection de  
captage d'eau destinée à la consommation humaine.  
Demande présentée par l'Agence Régionale de Santé et NOREADE-  
(Régie SIDEN-SIAN) sur le territoire des communes de :  
Saint-Hilaire-sur-Helpe – Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu  
Enquête du 24 octobre au 24 novembre 2022 inclus**

**Procès-verbal de transmission des observations  
Synthèse des observations**

Les réponses du SIDEN SIAN sont intégrées dans le texte en bleu surligné.

**Commissaire enquêteur**  
Hubert DERIEUX

---

*Enquête d'utilité publique et enquête parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Demande présentée par l'Agence Régionale de Santé et Noréade sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-sur-Helpe, Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu*

Décision n° 2000119/59 daté du 6 janvier 2022 désignant le commissaire enquêteur.

Arrêté d'ouverture d'enquête publique unique de Monsieur le préfet du Nord en date du 12 septembre 2022 :

- préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Bocahut à Haut-Lieu,
- et parcellaire préalable à l'instauration des périmètres de protection.

Un exemplaire du dossier d'enquête unique était à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe, siège de l'enquête ainsi que dans les mairies d'Avesnes-sur-Helpe et Haut-Lieu.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier en version numérique sur le site internet du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/4208> (utilité publique) et <https://www.registre-dematerialise.fr/4212> (parcellaire).

Les observations et propositions du public pouvaient être formulées :

- Pendant la période d'enquête du 24 octobre au 24 novembre 2022, un registre d'enquête utilité publique et un registre parcellaire à feuillets non mobiles ont été mis à la disposition du public dans les trois mairies concernées.
- Le public avait également la possibilité de s'exprimer par courrier en envoyant ses observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe, qui les a annexés au registre d'enquête.(aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur).
- Par voie électronique sur le registre numérique à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4208> ou par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-4208@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4208@registre-dematerialise.fr) en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet.
- Par voie électronique sur le registre numérique à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4212> ou par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-4212@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4212@registre-dematerialise.fr) en ce qui concerne le parcellaire.
- Pendant les permanences du commissaire enquêteur présent en mairie de :
  - o Saint-Hilaire-sur-Helpe le lundi 24 octobre 2022 de 9h à 12h et le jeudi 24 novembre 2022 de 16h à 19h,
  - o Avesnes-sur-Helpe le mercredi 9 novembre 2022 de 13h30 à 16h30 et le samedi 19 novembre 2022 de 9h à 12h,
  - o Haut-Lieu le mercredi 9 novembre 2022 de 9h à 12h et le mercredi 16 novembre 2022 de 9h à 12h.

L'ensemble de ces possibilités pouvait être utilisé par la population.

A l'issue de l'enquête publique et sous huitaine, conformément l'Article R123-18 du code de l'environnement le commissaire enquêteur transmet les observations formulées, au responsable du projet.

#### Article R123-18 du code de l'environnement

*A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux*

*d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.*

Les mairies ont mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public des locaux permettant de consulter le dossier en toute sécurité pendant toute la durée de l'enquête.

Les six permanences se sont déroulées sereinement et calmement.

Toutes les conditions étaient réunies pour permettre une participation active du public.

A mi-enquête, dans les mairies, aucune visite de consultation du dossier n'avait été enregistrée.

Des consultations de documents ont été faites sur le registre dématérialisé sans pour autant que celui-ci soit alimenté d'observations.

Le commissaire enquêteur n'a donc pas jugé nécessaire de prolonger l'enquête ni de provoquer une réunion publique dans la période d'enquête.

## **TRAITEMENT DES OBSERVATIONS**

Le registre dématérialisé reprend l'ensemble des observations jusqu'à la fin de la période d'enquête à savoir le jeudi 24 novembre 2022 à 19 heures.

Les contributions reprises ci-dessous sont reportées dans l'ordre chronologique de leur arrivée tout registre confondu.

La première colonne reprend le numéro de la contribution et le registre concerné :

- **RN : registre numérique**
- **RSH : registre papier en mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe**
- **RAv : registre papier en mairie de Avesnes-sur-Helpe**
- **RHL : registre papier en mairie de Haut-Lieu**

### **La contribution publique**

#### **Enquête DUP : 15 observations**

- Registre dématérialisé : 3 contributions
- Registre de Saint-Hilaire-sur-Helpe : 5 contributions écrites sur le registre et aucun courrier
- Registre d'Avesnes-sur-Helpe : 2 contributions écrites sur le registre et aucun courrier
- Registre de Haut-Lieu : 5 contributions écrites sur le registre et aucun courrier

#### **Enquête parcellaire : 4 observations**

- Registre dématérialisé : 1 contribution
- Registre de Saint-Hilaire-sur-Helpe : 1 contribution écrite sur le registre et aucun courrier
- Registre d'Avesnes-sur-Helpe : 1 contribution écrite sur le registre et aucun courrier
- Registre de Haut-Lieu : 1 contribution écrite sur le registre et aucun courrier

**Au total 19 (dix-neuf) observations ont été déposées. Une observation fait doublon dans chacun des registres.**

**Cinquante personnes sont passées dans une des mairies pendant les permanences du commissaire enquêteur.** (un plan d'ensemble montre l'impact des parcelles appartenant aux propriétaires qui se sont déplacés pendant les permanences)

- 19 personnes à Saint-Hilaire-sur-Helpe
- 19 personnes à Avesnes-sur-Helpe
- 12 personnes à Haut-Lieu

### Consultation du dossier

- dossier en mairies  
Deux personnes ont consulté le dossier en mairie à Avesnes-sur-Helpe, aucune dans les deux autres mairies.
- dossier du registre dématérialisé
  - dossier DUP :  
403 visites pour 268 téléchargements (53 arrêté d'ouverture et avis ; 83 pièces du dossier)
  - dossier parcellaire :  
354 visites pour 227 téléchargements (62 AOE et 52 pièces du dossier)

### Les registres enquête DUP

Date	N°Contribution au registre dématérialisé	Contributions	Réponse du pétitionnaire
24/10	1 - HL	<p>- Madame LIENARD Delphine épouse DUMUR exploitant agricole à Haut-Lieu 3 chemin de Marbaix propriétaire des parcelles A 182, 183, 184, et 310 dans le PPR1 et locataire des parcelles A 188 et 282.</p> <p><u>Observation n°1 au registre DUP d'Haut-Lieu</u></p> <p><i>« moins de restriction pour l'épandage de lisier Il faut pouvoir vivre de notre métier sans restriction avec des compensations. On était là avant Noréade. Car je suis en agriculture biologique déjà soucieux de l'environnement et de l'écologie.</i></p> <p><i>Je veux pouvoir épandre mon lisier sans contrainte sur mes parcelles que je suis propriétaire »</i></p>	<p>Concernant l'épandage de lisiers, un assouplissement a été défini pour les prairies par l'hydrogéologue. L'épandage des lisiers est autorisé sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.</p> <p>Hors lisiers, l'épandage organique est autorisé sur les cultures.</p> <p>Un contact sera pris avec Mme Liénard.</p> <p>De plus, le SIDEN SIAN s'est engagé à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des plans d'épandage concernés par les restrictions du PPR.</p>
HL	2 - HL	<p>- Monsieur DUSSART Jean-Denis, 48 route de Cartignies à Haut-Lieu, exploitant agricole</p> <p><u>Observation n°2 au registre DUP d'Haut-Lieu</u></p>	<p>Conformément à la procédure en cours, la notification a été faite aux propriétaires. Les propriétaires doivent informer leurs locataires.</p>



		<p>« concerné par les parcelles 118, 116, 187, 115, 199, 502, 501, 500 par les restrictions d'épandage, en tant exploitant, et non informé du projet, ni convoqué à la réunion d'information sur celui-ci à Marbaix. Demande d'assouplissement des restrictions d'épandage ou de compensations par rapport à celles-ci »</p>	<p>En outre, plusieurs publicités ont été faites dans le cadre de cette enquête publique (presse, affichage) et 2 réunions publiques ont été organisées à des dates et horaires différents préalablement à l'enquête publique (affichage et flyers en mairie).</p> <p>Réponse 1</p> <p>Un contact sera pris avec M Dussart.</p>
24/10	3 - HL	<p>- Monsieur ROSELEUR Geoffrey, exploitant agricole à Haut-Lieu 3 chaussée Brunehaut <u>Observation n°3 au registre DUP d'Haut-Lieu</u> « Exploitant des parcelles situées dans le périmètre PPR1 donc concerné par les restrictions d'épandage surtout en lisier. Demande d'assouplissement des restrictions soit par des fractionnements des quantités épandues ou par enfouissement par système de pendillards ou injecteurs et le cas échéant par des compensations financières s'il faut remplacer nos engrais naturels par autre chose »</p>	<p>Réponse 1</p> <p>Un contact sera pris avec M Roseleur.</p>
24/10	4 - HL	<p>- Monsieur AUBERT-DECOSSIN, exploitant agricole à Haut-Lieu <u>Observation n°4 au registre DUP d' Haut-Lieu</u> « Usage de puits : existant depuis de nombreuses années. Problème des mares cadastrées. Mise aux normes des installations domestiques. Traitement des eaux pluviales ».</p>	<p>Aucun puits agricole n'est recensé auprès de l'Agence de l'Eau ni en mairie dans ce secteur.</p> <p>Concernant les mares, le projet ne prévoit pas de prélèvement de nappe supplémentaire.</p> <p>Concernant l'assainissement et les eaux pluviales, le projet n'engendre pas de changement par rapport au cadre législatif actuel.</p>
24/10	5	<p>- Monsieur HANNECART, exploitant agricole à Haut-Lieu 26 route d'Avesnes sur Helpe <u>Observation n°5 au registre DUP d'Haut-Lieu</u> « Etant concerné par le périmètre de protection nous exploitons des ha auxquelles nous épandons des effluents tout les ans. Et nous ne pouvons pas changer nos pratiques pour la production »</p>	<p>Réponse 1</p> <p>Un contact sera pris avec M Hannecart.</p>
9/11	6 - Av	<p>- Madame COPY Chantal, 22 allée Kléber Herbin à Avesnes-sur-Helpe <u>Observation n°1 au registre DUP d'Avesnes/ Helpe</u> « Nous espérons qu'il n'y aura pas trop de nuisance point de vue bruit car notre maison tremble vers 12h15. En plus nous avons beaucoup de poussière »</p>	<p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21).</p>
9/11	7 - Av	<p>- Madame BOQUET Marie Catherine, <u>Observation n°2 au registre DUP d'Avesnes/ Helpe</u> « Incompatibilité entre la carrière et l'eau potable, car les risques de contamination sont forts : - Les engins ont de gros réservoirs de gas-oil - Les explosifs utilisent souvent une émulsion nitrate + fuel directement dans la roche. Il y a peut-être d'autres activités polluantes sur les carrières (centrale à béton avec des acides, ou polymères – centrale d'enrobage avec du bitume)</p>	<p>Au-delà des dispositifs pris par les carriers (cf pièce 3 du rapport EDCH), une station d'alerte sera mise en place en entrée de bassin. Elle constituera une sentinelle par rapport aux risques de pollution présents dans la carrière (gazoil, nitrates...). Cette station a été dimensionnée sur la base des listes exhaustives de produits dangereux fournies par le carrier. En cas d'alerte, les pompes seront immédiatement arrêtées (cf pièce 7 du rapport EDCH).</p> <p>De plus, deux conventions ont été signées avec le carrier. La 1ère, convention de gestion du périmètre immédiat situé en fond de carrière (annexe 7 du préambule du rapport EDCH) définit les modalités de</p>

			<p>protection directe de la prise d'eau au fond de la carrière (capot, alarme..., cf pièce 7 du rapport EDCH).</p> <p>)</p> <p>Dans la 2ème, convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de Haut Lieu, le carrier s'y engage à un protocole de formation préventive, de surveillance et d'alerte (annexe 3 de la convention reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</p> <p>A noter également que la disposition et la protection de l'aménagement dédié à la valorisation (profilage du carreau vers l'exhaure du carrier, margelle périphérique) permettront de l'isoler des eaux de ruissellement de la zone. Cf rapport EDCH pièce 7).</p> <p>Enfin, la fraction valorisable est dimensionnée sur les autorisations actuelles.</p>
9/11	8 – RN1	<p><i>Proposée par Ducomet Pascale Déposée le jeudi 10 novembre 2022 à 15h37 Adresse postale : 3 rue Abbe Bauduin 59440 Avesnes-sur-Helpe Ce projet a pour but de desservir de l'eau potable dans des communes de l'Avesnois. Il me paraît être pérenne le temps de l'exploitation des carrières, ou en cas d'interruption de l'activité avant le terme, pour des raisons aujourd'hui inconnues ? L'approvisionnement en eau potable de la population reste un enjeu majeur. La société Noréade travaille-t-elle sur un plan B ? Je souhaite que la société des carrières n'amplifie pas les tirs de mines quand il lui faudra atteindre des profondeurs importantes. La maison que j'occupe tremble plusieurs fois par semaine vers 12h15 et c'est parfois inquiétant.</i></p>	<p>L'exhaure autorisé (le prélèvement) est sous la responsabilité des carriers. La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.</li> <li>2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrêt du rejet superficiel,</li> <li>- L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.</li> </ul> </li> </ol> <p>Le SIDEN SIAN peut compenser la perte de production locale par les interconnexions déjà existantes de ce secteur avec d'autres points de production (Champ captant de Locquignol).</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1<sup>er</sup>/10/21).</p>
23/11	9 – RN2	- Chambre d'Agriculture (repris ci-dessous)	<p>Les réponses suivantes ont été apportées dans le cadre de la consultation administrative :</p>

			<p>« <u>Construction de bâtiments agricoles</u> : A l'étude de la demande de la chambre Régionale d'agriculture, l'Hydrogéologue agréé a modifié la prescription relative aux constructions et préconise : seront interdites toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du point d'eau sauf celles autorisées par avis d'un hydrogéologue agréé.</p> <p>Sur sollicitation d'un pétitionnaire, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé.</p> <p><u>Plan d'épandage</u> : compte tenu des prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (interdiction d'épandage de lisier et de boues de station d'épuration). Par conséquent, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des ces plans concernés par les prescriptions du PPR.</p> <p><u>Prescriptions supplémentaires à venir</u> : la mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans consultations administrative et publique préalable. Toutefois le SIDEN-SIAN est et sera à l'écoute des impacts potentiels sur la Profession Agricole en amont de toute éventuelle procédure administrative.</p> <p><u>Tarissement et indemnisation financière</u> : A ce jour, aucun forage d'irrigation n'est déclaré au sein du périmètre de protection. En effet, l'occupation agricole du sol est essentiellement composé de pâtures et le type d'assolement présent et ou potentiel ne nécessite pas d'irrigation. Le recours à l'irrigation est donc peu probable au sein du PP. En revanche, le recours à un forage privé pour l'abreuvement de bétail peut être envisagé. L'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction de forage à l'intérieur de PPR, par conséquent, compte tenu de l'activité d'élevage dans le secteur, le SIDEN-SIAN propose, en mesure de compensation, la mise à disposition par conventionnement d'un volume d'eau (limité à 10 000 m<sup>3</sup>/an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR.</p> <p><u>Extension de la carrière</u> : Il n'est pas prévu d'extension de la carrière mais un approfondissement. Par conséquent, il n'y aura pas de perte de terres agricoles exploitables autres que les trois parcelles prévues pour l'installation des bassins de stockage et de l'unité de traitement. »</p> <p>Concernant l'épandage de lisiers, un assouplissement a été défini pour les prairies par l'hydrogéologue. L'épandage des lisiers est autorisé sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.</p>
24/11	10 – RN 3	- SOS Avesnois Monchicourt (repris ci-dessous)	

<p>24/11</p>	<p>11 - RSH 1</p>	<p>- David Elodie  <u>Observation n°1 registre DUP de Saint-Hilaire</u>      // Ce jour je dépose un courrier dans le cadre      15<sup>10</sup> de l'enquête publique relative au projet de      autorisation de construire de l'exhausse afin d'élever      nos dépendances face à ce projet et ses conséquences.      Le courrier est annexé à ce cahier.</p> <p>Commissaire à l'Enquête Publique      Hubert DERIEUX      Commissaire Enquêteur</p> <p>Mme David Elodie</p> <hr/> <p>Mme David Elodie      10 Chemin Bouchut      59145 St Hilaire / Helpe      06-03-99-13-04</p> <p>Hubert DERIEUX      Commissaire Enquêteur</p> <p>lettre annexée au      registre DUP de l'exhausse      de la dépendance</p> <p>NORÉADE</p> <p>Le 07/11/2018</p> <p>Je me permets de vous adresser ce courrier dans      le cadre de l'enquête publique relative au projet      de réalisation de construire de l'exhausse.      Au vu de ce projet qui va m'impacter directement, je pense      être la personne qui sera la plus engagée dans un avenir      proche et lointain, donc je souhaite vous faire part      de mes regrets.</p> <p>En effet, je vous rappelle (après l'avoir déjà évoqué      aux RDV et par courrier) que lors de mon achat      immobilière en 2018, j'avais un projet professionnel      "Exotique", qui, depuis l'annonce de vos intentions,      est complètement "tombé à l'eau".</p> <p>Pendant 2 ans, (sans connaître votre projet), j'ai      investi près de 1000€ dans mon habitation et      j'espère que cette construction ne vaudra pas devaluer      mon domicile... C'est la raison pour laquelle j'ai      fait évaluer mon habitation par 2 agences et un notaire      qui sont tous les 3 sur la même fourchette de prix.      A l'époque, j'avais même envisagé un achat par      "Bouchut" mais leur proposition n'était même pas</p>	<p>En zone d'assainissement non collective, il appartient      aux propriétaires de se doter d'un dispositif non      collectif aux normes. Cette prescription doit      réglementairement être reprise dans l'acte de vente      puisque celui-ci date de 2018 (obligation d'information      des notaires).</p> <p>Le projet ne prévoit pas de traverser ou d'empiéter le      chemin privé de Mme David.</p> <p>Une tarification spécifique à certains abonnés      individuels pour un même usage est illégale. La      gratuité de l'eau n'est donc pas envisageable.</p> <p>Concernant les désagréments, le SIDEN SIAN s'est      engagé auprès de Mme David :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à enterrer le bassin tampon ;</li> <li>- à soigner l'intégration paysagère du locale technique      et des abords du site,</li> <li>- à insonoriser les équipements.</li> </ul> <p>Le site proche de chez Mme David sera sans      traitement et par conséquent sans odeur.</p>
--------------	-------------------	--	---



		<p>au prix d'achat du départ; d'un engagement de rester au prix. Ainsi, ma demande d'aujourd'hui est de garantir d'un accord sur un des dérogations à venir.</p> <p>Sait, vous me demandez de me mettre en conformité avec un nouvel assainissement, ainsi je soulignerai que ces travaux sont à votre charge... c'est à dire un assainissement qui respectera vos normes, les travaux de réflexion de ma case qui sera impactée (révisé en 2021).</p> <p>N'oublions pas que mon chemin sera également dérangé par l'installation de tuyaux et tranchées... de ce fait, j'aimerais que ma route d'accès soit également renouvelée dans son entièreté.</p> <p>Par fini, j'aimerais bénéficier de la gratuité de l'eau (dans les limite de ma consommation actuelle) afin de combler les dérogations que ce travaux vont avoir dans mon parcelle pendant plus d'un an.</p> <p>J'attends votre retour face à mes demande dans la cache de cette enquête.</p> <p>Cordialement</p> 	
24/11	12 - RSH 2	<p>- MERLANT Sébastien  <u>Observation n°2 registre DUP de Saint-Hilaire</u>  2/ MERLANT Sébastien 1633 (base de votre dame du bois 33440 Saint-Lieu) exploitant agricole sur la zone concernée, nous demandons l'interdiction d'un point d'eau pour l'abreuvement de nos bœufs pendant la saison de pâturage, actuellement des mares font office de point d'eau.</p> <p> Sébastien Merlant  Hubert DERIEUX  Commissaire Enquêteur</p>	<p>Le présent projet ne prévoit pas de pompage susceptible d'assécher les mares. Le pompage du carrier est autorisé.</p> <p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21).</p>
24/11	13 - RSH 3	<p>- DANLOUX Joël :  <u>Observation n°3 registre DUP de Saint-Hilaire</u>  3/ DANLOUX Joël (6, rue Bouterre 59132 IRETON)  Remis à jour une note de 5 pages  1<sup>ère</sup> fois dans l'2 ans... au sujet de l'24/11/21...  Hubert DERIEUX  Commissaire Enquêteur</p>	

D. DAUVOIX

2

Enquêtes publiques sur la valorisation des eaux d'exhaure des carrières Eurovia à Dompièrre-sur-Helpe et Bocahut à Haut-Lieu à des fins de consommation humaine. 24 octobre – 24 novembre 2022

**Rappels :**

**La destruction progressive de nos ressources en eaux souterraines**

Le 17 avril 2019, dans une réunion d'information des maires de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe relative à la gestion de l'eau, les services de l'Etat (DDIM, Service Géologique Régional) s'étaient montrés particulièrement inquiets par l'évolution interannuelle des relevés de certains piézomètres de l'Avesnois (banque ADES), montrant une chute quasi-continue des niveaux d'eau.

Attribuée **faussement** à une sécheresse généralisée dans l'Avesnois, cette dégringolade des niveaux depuis plusieurs dizaines d'années dans le secteur d'Avesnes est due - nous le savons maintenant - à l'évolution de l'exploitation cumulée des carrières Bocahut et Eurovia, nécessitant pour un travail au sec dans des fosses d'extraction profondes, le rabattement généralisé des eaux, tant souterraines que superficielles, dans ou sur ces formations de calcaires durs karstifiés.

Dès juillet 2018, dans le cadre d'un travail commandé par NOREADE au bureau d'études AnteaGroup pour la valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Eurovia de Dompièrre, « il apparaissait clairement que la recherche des ressources de substitution dans la nappe souterraine par la création de forages a atteint ses limites pour la compensation des débits perdus par le développement des carrières et leurs eaux d'exhaures ».

Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, une étude conjointe UNICEM-NOREADE, s'appuyant sur une modélisation d'AnteaGroup de Juin 2018, reconnaissait que :

- les débits cumulés des forages d'eau potable de Dompièrre F1, Haut-Lieu, Saint Hilaire F1, F2, F3, F4 n'étaient plus que de 2510 m<sup>3</sup>/jour contre 6600 autorisés !
- cet effonement des ressources en eaux souterraines directement potabilisables allait se poursuivre (600 m<sup>3</sup>/jour) à plus ou moins long terme.

Dans l'article 1, paragraphe 1.2, alinéa 3 de son arrêté du 01/10/2021 pour la carrière BOCAHUT, l'administration préfectorale admettait ces problèmes d'une mauvaise gestion de la ressource en eau de distribution publique en demandant que « l'exploitant produise une étude pour déterminer les solutions alternatives nécessaires pour répondre aux besoins d'alimentation en eau potable exécés par l'exploitation de la carrière ».

Il faut donc considérer les aménagements proposés de récupération des eaux de fonds de fosses, non comme une valorisation mais comme **un ultime recours** pour apporter aux UDI d'Avesnes et de Prichet l'eau potable dont elles risquent de manquer **si les fosses d'extraction BOCAHUT et EUROVIA continuent de s'approfondir**.

**La difficulté de déterminer les origines et la nature des eaux du fond des fosses d'extraction**

Après l'échec complet des forages dits d'interception, censés capter les eaux souterraines avant leur mélange et leur déversement dans les fosses d'extraction (étude de l'hydrogéologue agrégé H. Demath en 2001, étude BURGEAP réalisée à la demande du PNRA

avec le soutien financier de l'UNICEM, plaquette éditée par le PNRA en 2002), des études environnementale et de faisabilité technique et économique de valorisation des eaux d'exhaure ont été engagées par Régie SIDEN-France sur les carrières de Haut-Lieu, Ardenes (carrières BOCAHUT, lot n°3) et de Dompièrre (EUROVIA, lot n°4) en 2006, relancées en 2018 par NOREADE avec les mêmes bureaux d'études.

Il a été possible, dans le cadre de ces 2 enquêtes publiques, d'obtenir de NOREADE l'envoi de ces 2 dossiers d'études, réalisés en 2018 par les bureaux d'études AMODIAG Environnement (Carrière BOCAHUT) et AnteaGroup (Carrière EUROVIA).

**Constats en hydrologie**

Tout le problème réside dans l'évaluation la plus correcte possible des pourcentages d'eaux souterraines et d'eaux superficielles circulant dans un milieu fracturé naturellement (karst dans les calcaires durs paléozoïques) et artificiellement (réactivation du karst lié à une chute drastique des niveaux d'eaux), **sans grande filtration** (boyaux parfois de plusieurs dizaines de centimètres), surtout quand les fosses d'extraction voisinent ou sont dominées par des cours d'eau facilement polluables.

Dans les fosses du Boulonnais, le projet de récupérer les eaux d'exhaure à des fins d'alimentation humaine a été abandonné quand les études ont montré l'importance des eaux superficielles.

Dans l'Avesnois, nous constatons que les mesures hydrologiques, qui auraient permis de quantifier l'origine des apports aboutissant au fond des fosses, n'ont pu être correctement réalisées, alors qu'elles étaient essentielles pour les autorités sanitaires (ARS Hauts-de-France, hydrogéologues agrégés).

**Carrières BOCAHUT**

Dans le rapport de septembre 2018 nous n'avons pas, à la différence avec la carrière de Dompièrre, retrouvé trace de mesures de terrain mais une simple évaluation du débit - 50 m<sup>3</sup>/h - s'écoulant au fond de la fosse et en provenance directe de la carrière.

Il ne s'agit pas d'eaux « **provenant réellement de la nappe** », comme il est écrit bizarrement dans le rapport, mais d'un écoulement direct estimé à partir d'une valeur de pluie annuelle requise sur les 58 ha. de la fosse, en admettant un coefficient d'écoulement de 0,85 (Pmm. x 0,85).

Cette valeur, de 50 m<sup>3</sup>/h, obtenue probablement avec une lame d'eau tombée de 755 mm, est vraisemblable et peut-être comparée aux 250 m<sup>3</sup>/h. du débit moyen d'exhaure connu par les pompages ; ce qui ne signifie pas que 200 m<sup>3</sup>/h. proviennent en totalité de la nappe !

Cette interprétation ne serait « acceptable » que si, et seulement si, le cours d'eau de la Cressonnrière était **entièrement** déconnecté de la nappe, **ce qui n'est pas le cas** !

**Le projet de dérivation des eaux de la Cressonnrière, qui pouvait être considéré en 2011 comme une grande « première » pour les carrières de l'Avesnois, n'a malheureusement pas été achevé.** Le cours d'eau n'a été détourné et recanalisé avec un lit relativement étanche que sur les 1200 m. d'une dérivation qui permettait à l'entreprise Eiffage d'exploiter sous l'ancien tracé du cours d'eau « plusieurs millions de m<sup>3</sup> de castine », tout en laissant la possibilité d'importantes infiltrations en amont du fonçer (RD 424) appartenant au carrier ainsi que plus en aval (section busée sous terril jusqu'à la RD 962).

Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21).

Notre projet de remet pas en cause les autorisations actuelles et sera pris en compte pour les futures autorisations (pré requis de la DREAL).

Concernant la carrière de Haut Lieu, l'impact sur le cours d'eau a été appréhendé par la mise en place d'un débit minimal de 80 m<sup>3</sup>/h à la rivière.

A noter également que la disposition et la protection de l'aménagement dédié à la valorisation (profilage du carreau vers l'exhaure du carrier, margelle périphérique) permettront de l'isoler des eaux de ruissellement de la zone. Cf rapport EDCH pièce 7).

	<p>L'ancien exploitant ayant estimé en 2004 que la Cressonnière coulait au pont de la RD 424 sur des formations peu perméables, aucune série de jaugeages et aucun marquage ne paraissent avoir été réalisés plus amont qui auraient permis de localiser, voire de quantifier des pertes du cours d'eau vers la fosse.</p> <p>Seuls indices qui montrent la nécessité de procéder à davantage d'études de terrain sur le bassin de la Cressonnière en amont de la carrière BOCAHUT avant tout projet d'exploitation des eaux d'exhaure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les valeurs de 4 points de jaugeages d'étiage effectués le 28/10/1996 (2004, dossier ICPE)</li> <li>- les résultats (Power Point) d'AMODIAG Environnement en 2008 présentant les variations de débits du 1 au 31/08/2007 aux stations amont (RD 424) et aval carrière, avec comme commentaire pour la Cressonnière : « <u>La possibilité d'infiltrations vers la carrière ne peut être exclue</u> ».</li> </ul> <p>- Les remarques de Mr. le Maire de la commune de Haut-Lieu (Consultation administrative, courrier du 13/08/2021) « indiquant que certains problèmes ne sont pas abordés dans le dossier (trous en surface dus à l'assèchement de la nappe phréatique) ».</p> <p>Alors que des observations récentes à proximité de fosses d'extraction ont montré dans l'Avesnois (carrière CCM de Wallers-en-Fagne) la réactivation de certains karsts (effondrements karstiques parfois dénommés fontis ou bêtôres) en relation directe (mise en évidence par traçage) avec les approfondissements, il est surprenant que le Service instructeur, apparemment assez mal informé, ait pu répondre à Mr le Maire de Haut-Lieu qu'il « s'agissait de phénomène naturel imprévisible » !</p> <p>Il faut regretter que l'ARS et l'hydrologue agréée n'aient pas été informés des risques possibles de pertes du ruisseau de la Cressonnière et d'effondrements sur la commune de Haut-Lieu, les seuls éléments en leur possession les conduisant à retenir que « les eaux d'exhaure sont constituées par 15 % d'eaux de ruissellement et 85 % d'eaux souterraines contenues dans les calcaires paléozoïques », alors que l'ensemble du bassin versant topographique de la Cressonnière en amont de la RD 424 est peut-être à classer en aire de protection</p> <p><b><u>Carrière EUROVIA</u></b></p> <p>AnteaGroup a réalisé, dans le cadre des études menées pour NOREADE (rapport A93594/D), une série de contrôles hydrologiques (relevés hauteurs, jaugeages, étalonnages) sur le ruisseau des Arsilliers en aval de la fosse et sur les 2 branches amont.</p> <p>Si des mesures ont bien été réalisées sur plusieurs mois en 2017 et les résultats utilisés pour déterminer les volumes exploitables et les volumes à restituer au cours d'eau, il est difficile, tout comme pour les carrières BOCAHUT de croire à ces valeurs.</p> <p>Alors que pour les carrières BOCAHUT, aucune tentative d'évaluation des pertes du ruisseau de la Cressonnière n'était menée, les résultats de mesures à Dompierre sont décevants et tout laisse à penser l'existence également de pertes vers la fosse en amont des 2 stations de contrôle.</p> <p>Les débits moyens mensuels présentés en page 60 du rapport permettent de déterminer les lumes d'eau écoulées :</p> <p>Bassins amont : Superficie 1,85 km<sup>2</sup> Débit moyen journalier 0,831 l/s    Bassin aval fosse : Superficie 3,10 km<sup>2</sup> Débit moyen journalier 56,2 l/s    Bassin intermédiaire : Superficie 1,25 km<sup>2</sup> Débit moyen journalier 55,4 l/s    La lanc d'eau écoulée du bassin « intermédiaire » voisinerait les ... 1400 rqn ! Un chiffre</p> <p>invraisemblable, la pluviométrie annuelle pouvant varier entre 750 et 1200 mm.</p> <p>Les données aval paraissant correctes (Le = 572 mm.), il est permis de penser que les données amont ne sont pas représentatives et que des pertes sensibles réalimentent la fosse (cf, données bassin « intermédiaire »).</p> <p>Pour les 2 exploitations, les bureaux d'études avaient émis quelques doutes dans leur présentation, constatant « la possibilité d'infiltrations vers la carrière » pour Amodiag et que « les débits mesurés en amont sont faibles » pour Antea, sans jamais - malheureusement - revoir avec NOREADE les méthodes.</p> <p><b><u>Le problème est que tous les calculs de restitution des débits aux ruisseaux de la Cressonnière et des Arsilliers en aval des fosses s'appuient sur ces résultats sous-estimés des stations amont.</u></b></p> <p>Il semble nécessaire de rappeler que le Schéma des Carrières dans sa recommandation 10.12 précise :</p> <p>« Pour les sites pouvant valoriser les eaux d'exhaure, il sera nécessaire de mesurer les impacts liés au prélèvement d'eau sur les milieux naturels situés en amont, en aval, en amont et au droit du site. »</p> <p><b><u>Constats pour les autorisations d'exploitation et d'approfondissement</u></b></p> <p>Pour « optimiser » le emprises foncières, les extracteurs de calcaires paléozoïques de l'Avesnois ne retiennent qu'une solution, l'approfondissement qui dégrade ou détruit la ressource en eau, et obligation leur est faite, quelque soient les conventions passées avec des distributeurs privés ou public en vue de l'exploitation d'une partie des eaux d'exhaure, de présenter un dossier ICPE à la Commission des Sites (formation Carrières) afin de renouveler les autorisations d'exploitation suivant des conditions bien précises.</p> <p>Il n'aurait pas du échapper au Service instructeur du projet NOREADE, le fait que les 2 dossiers Carrières ne sont pas au même niveau d'instruction tant auprès de la Commission des Sites qu'en termes d'arrêtés préfectoraux.</p> <p><b><u>Carrières BOCAHUT</u></b></p> <p>Dans le cas des carrières BOCAHUT, le projet d'approfondissement des 2 carrières avec captation des eaux d'exhaure pour NOREADE a été soumis à la DDTM en 2020, Préparé par la DRÉAL le 15/06/2021 l'arrêté préfectoral a été pris le 01/10/2021, autorisant un approfondissement de 45 m. avec un fond de fosse à 28 NGF.</p> <p>Aucune mention n'est faite précisant la date de réunion de la commission des sites en 2021 pour ce dossier.</p> <p><b><u>Carrière EUROVIA</u></b></p> <p>Pour EUROVIA, tout paraît un peu plus compliqué depuis le projet d'ouverture de la carrière, autorisée par le SIDEN en 1994 et ouverte pour 30 ans à compter du 18/05/1998 (côte minimale d'extraction fixée à 89,6 NGF).</p> <p>Empiétant sur le périmètre de protection de captage le plus important de la région (F1 Dompierre. AP de 1989 pour une production de 2200 m<sup>3</sup>/jour) la carrière n'est autorisée à</p>	
--	--	--

s'installer qu'après la recherche et la mise en exploitation du ou des forages de substitution. Le forage de substitution de Marbaix, installé à proximité d'anciennes décharges, n'a jamais pu fournir les quantités demandées mais la carrière s'est installée, sans que soit précisé - et autorisé - une utilisation possible des eaux d'exhaure à des fins d'alimentation humaine.

Plusieurs AP mettent en demeure l'extracteur pour les dérivations successives du ruisseau des Arsilliers (12/03/2019, 17/03/2020) et le maintien du plancher à 89,6 NGF (15/04/2019) mais jamais ne sont évoqués l'utilisation des eaux d'exhaure.

Il faut pouvoir consulter un rapport environnemental (Avis délibéré de la MRAe 2022-6048) pour apprendre qu'EUROVIA (SCD Dompierre) compte déposer un projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter jusqu'en 2050, avec :

- un approfondissement de 15 m.
- un projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable
- une activité de recyclage de matériaux inertes (venant de l'extérieur).

Des activités combinées qui se devraient d'avoir l'agrément de l'ARS et de la Commission des sites.

Si l'objectif des conventions de partenariat « est d'installer la fosse dédiée de façon définitive au niveau le plus bas de la carrière », il n'est pas sérieux qu'un distributeur public prenne le risque d'engager les collectivités avant que les extracteurs prennent l'engagement de ne pas s'approfondir davantage (dossier connu pour BOCAHUT, dossier non déposé pour EUROVIA) et de ne pas utiliser une partie des fonds de fosse en unités de recyclage (projet EUROVIA).

**Demandes**

Pour ce dossier d'enquête publique conjointe présenté par NOREADE et il nous paraît urgent

- d'attendre, NOREADE pouvant assurer la sécurisation de ces UDI avec le site de Locquignol.

- d'attendre que localement le dossier EUROVIA soit préparé par la DREAL pour être présenté en commission

- d'attendre un avis d'expert de la part de l'ANSES car, comme l'a rappelé le Président de NOREADE à Madame la Secrétaire d'Etat à la Biodiversité le 15/02/2021, « Il n'existe pas d'autres cas en France, c'est un dossier innovant qui pourra être dupliqué sur d'autres sites ».

Alors que les travaux de géologie structurale réalisés dans les années 90 (A. Khatir, J-L Mansy) ont permis le développement des sites carrières, il paraît manquer à ce dossier d'enquête publique conjointe un travail de fond en hydraulique souterraine qui aurait pu être mené depuis 20 ans et qui aurait permis aux bureaux d'études de mieux comprendre les relations superficielles et souterraines.

L'avis d'expert est sollicité afin d'éviter tout risque sanitaire lié à des phénomènes karstiques de grande ampleur et avant que ce « dossier innovant soit dupliqué sur d'autres sites ».

*J. Danlou*  
24/11/2022

Rapport ANRSA Group A3524 Bull. 2018 Page 6 (inter)

Débits caractéristiques (L/s)	Dompierre Amont 1	Dompierre Amont 2	Dompierre aval
Débit journalier moyen	0,135	0,696	56,23
Débit journalier minimal	0	0	18,18
Débit journalier maximal	4,600	7,30	468,18
Débit mensuel moyen	0,130	0,91	58,06
Débit mensuel minimal	0,004	0,47	37,50
Débit mensuel maximal	0,650	3,75	145,25
VCN, débit moyen minimal sur trois jours consécutifs	0	0	24,65

Tableau 20 : Débits caractéristiques du ruisseau

**Demandes de M Danloux :**

1/ « Attendre, Noréade pouvant assurer la sécurisation de ces UDI avec le site de Locquignol »

Un tel projet doit être anticipé. La sécurisation existe certes déjà, il s'agit ici de mettre en place une alimentation pérenne des UDI locales.

2/ concerne la carrière Eurovia

3/ « Attendre un avis expert de la part de l'ANSES. »

Conformément à l'article R1321-7 du Code de la Santé Publique le dossier ne nécessite pas d'avis de l'ANSES. En effet, les résultats des analyses effectuées sur environ deux ans n'ont pas mis en évidence de dépassements pour les limites de qualité de l'eau en eau brute.

24/11	14 – RSH 4	<p>- DEMATTE Stéphane : <u>Observation n°4 registre DUP de Saint-Hilaire</u></p> <p>4/ DEMATTE Stéphane agriculteur retraité in des Luviers et St-Hilaire) Hls</p> <p>Il y a 2 zones d'ombre dans le projet de récupération des eaux d'exhaure de la carrière Bocahut. La présence du cimetière d'Avesnes/Helpe à 1,5 km de la fosse d'exhaure.</p> <p>En outre la carrière Bocahut, ex carrière de Godin a servi d'enfouissement des ordures ménagères dans les années 1960-1970 et ceci se trouve sous le morton : parcelles 335-604-605</p> <p>Il serait plus judicieux d'utiliser les eaux d'exhaure de la carrière de Dampierre Esnotria</p> <p style="text-align: right;">Hubert DERIEUX Commissaire Enquêteur</p>	<p>Le Cimetière se trouve en dehors du PPR.</p> <p>Le SIDEN SIAN a interrogé le carrier au sujet de cette décharge. Leur réponse en date du 15 décembre 2022 est la suivante :</p> <p>« Nous n'avons pas d'historique concernant une éventuelle décharge au droit de ces parcelles qui accueillent un dépôt de stériles de la carrière datant de près de 40 années. Veuillez noter que le suivi qualitatif des rejets d'eaux d'exhaure réalisé depuis plus de 20 ans par l'exploitant n'a jamais montré d'indice de pollution éventuelle liée à la présence de déchets ménagers. »</p> <p>En effet, les résultats des analyses effectuées par le SIDEN SIAN sur environ deux ans n'ont pas mis en évidence de dépassements pour les limites de qualité de l'eau en eau brute (rapport EDCH pièce 2).</p>
24/11	15 – RSH 5	<p>- THOMAS Amaury Coopérative Agricole A/Help <u>Observation n°5 registre DUP de Saint-Hilaire</u></p> <p>5/ THOMAS Amaury - Coopérative Agricole Avesnes/Helpe</p> <p>Je précise ce qui est dit dans le fait de la coopérative agricole St Hilaire de 24/11/22 lettre N°3 envoyée le 26 novembre 2022 à l'ARS</p> <p style="text-align: right;">Hubert DERIEUX Commissaire Enquêteur</p>	<p>Dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées à la servitude. A titre d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'est engagé à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé (article 7.3 du projet d'arrêté de DUP).</p>

	<p style="text-align: right;">③ <i>lettre annexée au registre le 24/10/2022 de Monsieur JANSON</i></p> <p><b>SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'AVESNES SUR HELPE</b> 4 Rue Joseph Rivière 59440 AVESNES-SUR-HELPE</p> <p><b>NORÉADE</b> Service ressource en eau 23, avenue de la Marne 59443 WASQUEHAL</p> <p>A AVESNES-SUR-HELPE, le 18/11/2022</p> <p><b>Objet : enquête publique Haut-Lieu / périmètre carrière Bocahut</b></p> <p>Mesdames, Messieurs,</p> <p>Nous avons été informés par vos courriers du 6 octobre et 25 octobre de la mise en place d'un périmètre autour de la carrière BOCAHUT sur la commune de Haut-Lieu. A cet effet, une enquête publique a été lancée.</p> <p>C'est dans ce cadre que nous nous permettons de vous interpellier aujourd'hui.</p> <p>Votre courrier du 25/10 fait mention d'un certain nombre d'interdictions au sein même du périmètre de protection rapprochée. Parmi celles-ci, l'une d'entre elles, a tout particulièrement retenu notre attention.</p> <p><b>« Seront interdites les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du point de prélèvement d'eau souf autorisées par un avis d'hydrogéologue agréé »</b></p> <p>Notre coopérative a régulièrement besoin de construire pour assurer son développement. C'est dans ce contexte que nous souhaitons être rassurés sur la prospérité de notre entreprise.</p> <p>Pourriez-vous nous apporter d'avantage de précisions sur ce point. Une telle interdiction serait très préjudiciable à notre activité.</p> <p>Vous remerciant d'avance, de l'intérêt que vous porterez à notre requête.</p> <p>Bien cordialement,</p> <p style="text-align: right;">Le Directeur Benoît JANSON</p> <p style="text-align: right;"><small>SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE 4, rue Joseph Rivière 59440 AVESNES-SUR-HELPE TEL. 03 27 81 33 34 - Fax. 03 27 81 31 39 N° SIRET : 5944012120001 - APE 0142 Z RCS Avesnes-sur-Helpe N° 19 021 522 713</small></p>	
--	---	--

## Les registres enquête Parcellaire

9/11	16-Av-1	<p>- Monsieur CACHEUX Bruno, 12 allée Kléber Herbin Avesnes sur Helpe <u>Observation n°1 au registre parcellaire Avesnes/H</u> <i>« Pourquoi ne pas arrêter le périmètre PPR1 à la jonction de la route de Landrecies »</i></p>	<p>Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.</p>
16/11	17 – HL1	<p>- Monsieur CARPENTIER Yves Directeur de la SCA CEVINOR route de Cartignies à Haut-Lieu <u>Observation n°1 : registre parcellaire Haut-Lieu</u></p>	<p>Les données de propriété sont issues d'une consultation du fichier du cadastre datant du 19 septembre 2022.</p>

		<p>①</p> <p>Je soussigné Yves Crespomme Directeur de l'ex Sca CEVINOR sis route de Cahignies à Haut-Lieu, atteste avoir reçu un courrier recommandé concernant 2 parcelles cadastrées 495 et 497 nous appartenant de pleine propriété, parcelle nous cédant M<sup>R</sup> PERLÉUX par un courrier adressé à la "Coopérative élevage viande" qui ne nous est pas parvenu, concerne 4 parcelles cadastrées 140-141-359-360 nous appartenant de pleine propriété également sont concernées par l'enquête. La "coopérative élevage viande" n'existe plus juridiquement depuis 1990. Celle ayant fusionné pour donner naissance à CEVINOR</p>	
19/11	18 – Av2	<p>- Monsieur LESNE Alain : Observation n°2 au registre parcellaire Avesnes/H Pourquoi ne pas avoir arrêté le périmètre à la jonction de la route de Landrecies Pourquoi la parcelle 132 sur Haut-Lieu ne fait pas parti ? Risque-t-il d'y avoir des mouvements de terrains dans l'avenir ?</p>	<p>Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.</p> <p>Sans objet : les éventuels mouvements de terrain sont liés au milieu karstique.</p>

### Observation 9 – RN2 – registre DUP – Chambre d'Agriculture

Chambre d'Agriculture : Objet : remarques concernant la procédure de DUP

Bonjour monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous transmets ci-joint les remarques formulées par la chambre d'agriculture concernant le projet de DUP  
relatif au projet de valorisation des eaux d'exhaure issues de la carrière BOCAHUT destinée à la consommation  
humaine.



Monsieur DERIEUX Hubert  
Commissaire enquêteur

Saint-Laurent-Bianzy, le 21 novembre 2022

Réf: CD/CA/18/00252-035

**OBJET:** Enquête publique préalable à la déclaration publique  
Procédure de protection des captages d'eau potable  
situés sur la commune de HAUT-LIEU

**Siège administratif**

39 Avenue Roger Salengro  
BP 69030  
59005 Saint-Laurent-Bianzy cedex

SIRET 130 013 543 0009

Tel: 03 21 82 87 67

Email: contact@chambreagri.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nos services ont pris connaissance des éléments du dossier relatif au projet de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine situés sur le territoire de la commune de HAUT-LIEU et exploités par le SIDEN-SIAN.

Concernant ce dossier soumis actuellement à enquête publique, nous vous proposons d'y faire figurer les remarques ci-jointes.

Comptant vivement que ces observations soient prises en considération, nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Christian DURLIN

P.J. 1

Siège social  
208 Avenue de Lilla  
59005 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Fédération 1940  
du 8-9-10-11-12  
Siret 130 013 543 0009  
APE 8412Z

CHAMBRE D'AGRICULTURE NORD-PAS DE CALAIS



**Procédure de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de HAUT-LIEU**

**DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS**

**DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Dans le cadre de la Consultation administrative, nous avons formulé un certain nombre de remarques concernant l'incidence de la mise en place des nouveaux périmètres de protection des captages et les prescriptions s'y rattachant sur le fonctionnement des exploitations agricoles existantes. Dans le rapport de fin de consultation administrative de décembre 2021, nous avons bien pris acte des éléments de réponse du service Instructeur concernant les éléments suivants :

- Construction de bâtiments agricoles : possibilité de construction pour les sites agricoles existants après avis d'un hydrogéologue agréé. Sur sollicitation du pétitionnaire, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé.
- Tarissement et indemnisation financière : le recours à un forage privé pour l'abreuvement du bétail peut être envisagé par les agriculteurs en place. Comme l'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction de forage à l'intérieur du PPR, le SIDEN-SIAN propose, en mesure de compensation, de mettre à disposition par conventionnement un volume d'eau (limité à 10 000 m<sup>3</sup>/an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR.
- Plan d'épandage : compte tenu des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (interdiction d'épandage de lisier). Le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour des plans d'épandage concernés par les prescriptions du PPR.
- Prescriptions supplémentaires à venir : la mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans consultation administrative et publique préalable. Toutefois, le SIDEN-SIAN est et sera à l'écoute des impacts potentiels sur la profession agricole.

Concernant les prescriptions applicables dans le périmètre rapproché PPR2, nous sommes bien conscients qu'elles sont liées à la DUP de 2002 concernant la protection du captage existant F3.

Pour ce qui concerne le nouveau périmètre rapproché PPR1, nous prenons acte des prescriptions en projet qui seront applicables aux différentes parcelles agricoles pour lesquelles **les activités suivantes seront autorisées :**

- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et la lutte contre les ennemis des cultures conformes à la réglementation en vigueur ;
- L'épandage de fumier ;
- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter à l'endroit le plus éloigné du captage).

De même, toujours pour ce qui concerne le nouveau périmètre rapproché PPR1, nous prenons acte des prescriptions en projet qui seront applicables aux différentes parcelles agricoles pour lesquelles **les activités suivantes seront interdites :**

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des habitations existantes ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).

Pour l'aspect des interdictions d'épandage de lisier, le projet du nouveau périmètre rapproché PPR1 aura un impact direct pour certaines exploitations agricoles concernées sur ce secteur. En effet, elles sont spécialisées en élevage bovin avec une dominante des surfaces herbagères ce qui induit une valorisation préférentielle d'effluents liquides type lisier sur les prairies. Certaines exploitations disposent de surfaces potentielles d'épandage qui permettent juste de valoriser de manière optimale l'ensemble des effluents organiques produits à l'échelle de leur exploitation agricole. De fait, l'interdiction d'épandage de lisier sur les parcelles en périmètre rapproché, va se traduire par une impossibilité, pour certaines exploitations, de pouvoir continuer à valoriser l'ensemble des effluents d'élevage liquides sur leur parcellaire. La mise à jour des plans d'épandage va donc poser un problème de respect de la réglementation, et ce d'autant plus pour celles qui sont en mode de production en agriculture biologique. En effet, le cahier des charges en mode de production biologique ne permet de fertiliser les parcelles que par des effluents organiques issus d'élevage en production biologique. Par conséquent, au vu du parcellaire disponible pour certaines exploitations agricoles concernées, nous sollicitons une dérogation pour la valorisation du lisier sur les prairies situées dans le nouveau périmètre rapproché PPR1. Il est important de préciser que les apports de lisier seront réalisés en sortie d'hiver et au printemps au plus près des périodes

propices à la pousse de l'herbe pour optimiser la valorisation des unités fertilisantes du lisier. Si cette demande de dérogation est jugée irrecevable par l'hydrogéologue agréé, une autre solution devra être envisagée pour pouvoir continuer à fertiliser les prairies en effluents organiques. Cette solution, à étudier avec les éleveurs concernés, passerait, par exemple, par la mise en œuvre de nouveau matériel tel que le séparateur de phase afin de modifier le lisier produit en fertilisant organique solide.

Cette solution pourrait permettre aux éleveurs concernés de pouvoir continuer à valoriser l'ensemble des effluents organiques produits sur leur exploitation sur leur parcellaire tout en respectant la réglementation en vigueur tant au niveau des périmètres de protection rapproché des captages eau potable que celle des zones vulnérables.

**En conclusion, nous souhaitons vivement que les remarques formulées sur ce dossier concernant la mise en œuvre des prescriptions dans le nouveau périmètre de protection rapproché PPR1 pour le forage situé dans la carrière BOCAHUT sur la commune de HAUT-LIEU soient prises en compte par l'hydrogéologue agréé.**

**En effet, les agriculteurs sont conscients de l'intérêt général de la protection de la ressource en eau. Toutefois, dans le cas présent, la mise en application des prescriptions du nouveau périmètre rapproché PPR1 sur les parcelles agricoles va engendrer de nouvelles contraintes pour les agriculteurs qui étaient déjà concernés pour certains par celles du périmètre rapproché PPR2. Ils considèrent donc logique que les coûts liés à la mise en place des prescriptions du nouveau périmètre de protection rapproché PPR1 soient pris en charge par l'exploitant du nouveau forage : la société SIDEN-SIAN.**

#### Les réponses suivantes ont été apportées dans le cadre de la consultation administrative :

**Construction de bâtiments agricoles :** A l'étude de la demande de la chambre Régionale d'agriculture, l'Hydrogéologue agréé a modifié la prescription relative aux constructions et préconise : seront interdites toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation du point d'eau sauf celles autorisées par avis d'un hydrogéologue agréé.

Sur sollicitation d'un pétitionnaire, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge financièrement la consultation d'un hydrogéologue agréé.

**Plan d'épandage :** compte tenu des prescriptions de l'Hydrogéologue Agréé, certains plans d'épandage devront être révisés (interdiction d'épandage de lisier et de boues de station d'épuration). Par conséquent, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge la réalisation et le financement de la mise à jour de ces plans concernés par les prescriptions du PPR.

**Prescriptions supplémentaires à venir :** la mise en œuvre de prescriptions supplémentaires ne pourraient pas intervenir sans consultations administrative et publique préalable. Toutefois le SIDEN-SIAN est et sera à l'écoute des impacts potentiels sur la Profession Agricole en amont de toute éventuelle procédure administrative.

**Tarissement et indemnisation financière :** A ce jour, aucun forage d'irrigation n'est déclaré au sein du périmètre de protection. En effet, l'occupation agricole du sol est essentiellement composé de pâtures et le type d'assolement présent et ou potentiel ne nécessite pas d'irrigation. Le recours à l'irrigation est donc peu probable au sein du PP. En revanche, le recours à un forage privé pour l'abreuvement de bétail peut être envisagé. L'hydrogéologue agréé a prescrit l'interdiction de forage à l'intérieur de PPR, par conséquent, compte tenu de l'activité d'élevage dans le secteur, le SIDEN-SIAN propose, en mesure de compensation, la mise à disposition par conventionnement d'un volume d'eau (limité à 10 000 m<sup>3</sup>/an par exploitation) pour l'abreuvement des élevages présents dans le PPR.

**Extension de la carrière :** Il n'est pas prévu d'extension de la carrière mais un approfondissement. Par conséquent, il n'y aura pas de perte de terres agricoles exploitables autres que les trois parcelles prévues pour l'installation des bassins de stockage et de l'unité de traitement.

Concernant l'épandage de lisiers, un assouplissement a été défini pour les prairies par l'hydrogéologue agréé en date du 22 octobre 2021. L'épandage des lisiers pourra être autorisé sur les prairies en respectant le calendrier d'épandage en zones vulnérables et en favorisant les périodes propices à la pousse de l'herbe.

## Observation 10 RN 3 SOS AVESNOIS

Question 1 : Mais qui va payer la facture de ce projet à 5,7 millions d'euro ? Le SIDEN SIAN, inscription budgétaire PPI 2021-2028
Réponse du maître d'ouvrage : <b>Le SIDEN SIAN a fait cette inscription budgétaire dans son plan prévisionnel d'investissements 2021-2028.</b> <b>Le SIDEN SIAN à l'échelle de son territoire pratique la péréquation tarifaire (tarif unique pour 400 000 abonnés). La filière ici utilisée : exhaure/traitement/distribution est exactement la même que celle mise en œuvre pour le champ captant de la forêt de Mormal dans un contexte similaire : eau brute issue du massif calcaire fissurée et donc potentiellement turbide et volume d'exploitation important. Cette filière classique ne génère pas de déséquilibre économique de l'outil de production.</b>
Question 2 : Le SIDEN-SIAN est-il le financeur unique de ce projet ?
Réponse du maître d'ouvrage : <b>Le SIDEN SIAN est le seul financeur de ce projet, il pourrait bénéficier de subvention de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.</b>
Question 3 : Le SIDEN-SIAN peut-il prendre l'engagement officiel que le prix de l'eau pour ses clients ne sera pas impacté par ce projet ?
Réponse du maître d'ouvrage : <b>Le SIDEN SIAN à l'échelle de son territoire pratique la péréquation tarifaire (tarif unique pour 400 000 abonnés). La filière ici utilisée : exhaure/traitement/distribution est exactement la même que celle mise en œuvre pour le champ captant de la forêt de Mormal dans un contexte similaire : eau brute issue du massif calcaire fissurée et donc potentiellement turbide et volume d'exploitation important. Cette filière classique ne génère pas de déséquilibre économique de l'outil de production. Les sites actuels ne sont certes pas équipés de traitement mais ils sont de conceptions plus anciennes et de capacité unitaire plus faible mais plus nombreux. L'apparition d'un épisode turbide sur ces forages se traduit par la mise à l'arrêt temporaire des forages. Le traitement de la turbidité garantira une exploitation permanente (quotidienne) des sites.</b>
Question 4 : Le SIDEN-SIAN peut-il nous indiquer le coût prévisionnel annuel de ces installations (bassins, unité de traitement, énergies, pompes...) ?
Réponse du maître d'ouvrage : <b>Au même titre que les recettes, les dépenses de production sont péréquées sur l'ensemble des sites de production (exemples : nappe des calcaires/turbidité, nappes captives / traitement du fer, nappes libres / traitement des nitrates).</b>
Question 5 : <u>Achat aux carrières</u> : Est-ce que ces 248 000 € vont aussi se retrouver sur la facture des clients du SIDEN-SIAN ?
Réponse du maître d'ouvrage : <b>Le SIDEN SIAN n'achète pas l'eau au carrier. Le SIDEN-SIAN indemnise le carrier pour le coût de l'énergie nécessaire pour acheminer l'eau valorisable vers les stockages. A contrario, si le SIDEN-SIAN devait extraire l'eau à cette profondeur par ses propres équipements de type forage, il aurait aussi à supporter un coût d'énergie. Les 248 000€ sont bien une charge de fonctionnement du service eau et la recette correspondante proviendra effectivement de la facture d'eau (tarif unique pour l'ensemble des usagers du SIDEN SIAN).</b>
Question 6 : <u>Remise en état</u> : Pourquoi ce projet des eaux d'exhaure ne fait-il pas partie d'une remise en état préalable des carrières ?
Réponse du maître d'ouvrage : <b>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21).</b>
Question 7 : <u>Débit, remise en eau</u> : Pourquoi le SIDEN-SIAN ment-il délibérément dans cette enquête publique ?

Réponse du maître d'ouvrage : Inéluctablement la valorisation d'une partie des eaux d'exhaure sera à prendre en compte lors de la définition de l'arrêté de fin des carrières.

La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.

1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue.

L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.

2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique :

- L'arrêt du rejet superficiel,

- L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.

Question 8 : Comment feront les services de l'Etat dans le cas d'une négociation d'une future extension des carrières ?

Réponse du maître d'ouvrage : Toute demande ultérieure d'extension de carrière fera l'objet d'une instruction par le ou les service(s) de l'état compétent.

Question 9 : Que se passera-t-il si le SIDEN-SIAN n'est pas plus en mesure d'acheter les fosses d'extraction à la fin de l'exploitation des carrières ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'acquisition foncière par le SIDEN SIAN des terrains d'assise des carrières n'est pas actée.

La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles :

1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue.

L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.

2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique :

- L'arrêt du rejet superficiel,

- L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.

Le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carriers, a priorité sur l'acquisition foncière carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de Haut Lieu, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).

Question 10 : Le SIDEN-SIAN ne joue-t-il pas avec le feu en ne réglant pas cette situation dès maintenant ?

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse 9.

Question 11 : Comment peut-on démarrer les travaux sans régler cette situation ?

Réponse du maître d'ouvrage : cf réponse 9

Question 12 : Comment SIDEN-SIAN pense-t-il sécuriser les sites en fin d'exploitation ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carriers, a priorité sur l'acquisition foncière. Le SIDEN-SIAN sécurisera les accès selon le contexte et conservera la disposition type des Périmètres de Protection Immédiate au droit du point d'exhaure.

Cf réponse 9

Question 13 : Pourquoi les carriers ne sont-ils pas expropriés sur les points d'exhaure afin de sécuriser la ressource en eau dans le futur ?
Réponse du maître d'ouvrage : La coactivité au sein d'un ICPE n'est pas juridiquement possible. La convention entre le SIDEN-SIAN et les carriers précise et encadre la responsabilité de chacun notamment au regard de la ressource en eau (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de Haut Lieu, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).
Question 14 : Comment se fait-il qu'aucune mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ne soit prise dans ce dossier alors que le bocage va être impacté.
Réponse du maître d'ouvrage : La mise en place des périmètres de protection n'a pas d'impact sur les zones humides. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.
Question 15 : L'arrachages des haies consécutifs aux travaux ne sont jamais mentionnés dans l'enquête publique, pourquoi ?
Réponse du maître d'ouvrage : La mise en place des périmètres de protection ne prévoit aucun arrachage de haie. La construction de l'usine, des bassins et des canalisations tiendra compte du principe ERC.
Question 16 : Où et comment sont raccordées les fosses d'exhaure aux bassins tampons puis à l'unité de traitement ?
Réponse du maître d'ouvrage : Le tracé des réseaux n'est pas encore définitif. Des canalisations enterrées passant par les voies publiques seront mises en place et feront l'objet des procédures réglementaires nécessaires.
Question 17 : Le SIDEN-SIAN peut-il préciser le nombre de m <sup>3</sup> quotidien que devra fournir le site de Locquignol afin de sécuriser durant la phase de travaux ?
Réponse du maître d'ouvrage : Entre 0 et 6000 m <sup>3</sup> /jour, en fonction des capacités des forages actuels et du phasage travaux du projet et d'éventuelles nécessités de sécurisations des Unité de Distribution, situées géographiquement à l'Est d'Avesnes-sur-Helpe à Baives (Cf rapport EDCH – pièce 7).
Question 18 : Par les déclarations du SIDEN-SIAN, n'y-a-t-il pas un très gros risque sur la préservation de la ressource en eau pour le site de distribution de Locquignol ?
Réponse du maître d'ouvrage : Pendant la phase de travaux, le champ captant de Locquignol sera exploité dans le respect de son autorisation actuelle. Un programme de surveillance des niveaux piézométriques permet de vérifier que les conditions d'exploitation actuelles n'ont pas d'impact significatif sur les ressources en eau. Cette surveillance imposée par l'arrêté de DUP du champ captant de Locquignol est transmise à la DDTM qui exerce le pouvoir de contrôle du préfet.
Question 19 : Quel est le pourcentage de réussite de ce projet des eaux d'exhaure ? Existe-t-il un plan B ?
Réponse du maître d'ouvrage : En l'absence de valorisation d'une partie des eaux d'exhaure, le SIDEN SIAN devra compenser la perte de production locale par l'interconnexion de ce secteur avec d'autres points de production (Champ captant de Locquignol), impactant l'équilibre du dispositif global de production et de sécurisation.
Question 20 : Concerne Dompierre
Réponse du maître d'ouvrage :
Question 21 : Concerne Dompierre
Réponse du maître d'ouvrage :
Question 22 : Concerne Dompierre

Réponse du maître d'ouvrage :
Question 23 : Concerne Dompierre
Réponse du maître d'ouvrage :
Question 24 : Concerne Dompierre
Réponse du maître d'ouvrage :
Question 25 : <u>Débit</u> : Le SIDEN-SIAN peut-il nous expliquer pourquoi le débit des eaux d'exhaure est différent selon les moments de la journée ?
Réponse du maître d'ouvrage : L'exhaure est sous la responsabilité du carrier. Notre projet ne souffre pas de ces variations de débit. Le projet fait partie intégrale du dispositif global de production et de sécurisation, du SIDEN SIAN.
Question 26 : <u>rejet aux ruisseaux</u> : Le SIDEN-SIAN s'est-il assuré que les volumes d'eaux d'exhaure (à toutes les heures de journée et de la semaine – notamment les jours d'inactivités) sont suffisants tout au long de la journée pour maintenir la biodiversité dans ces ruisseaux ?
Réponse du maître d'ouvrage : Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21). L'équipement du carrier devra respecter prioritairement le rejet au milieu naturel imposé au carrier par arrêté préfectoral complémentaire d'octobre 2021 (à savoir 80 m3/h minimum).
Question 27 : Le SIDEN-SIAN a-t-il mesuré l'impact sur la biodiversité de ces ruisseaux qui ont appris à vivre avec un débit bien supérieur ?
Réponse du maître d'ouvrage : Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21). Cf réponse 26.
Question 28 : <u>Financement</u> : Le SIDEN-SIAN a-t-il fait des démarches pour récupérer des fonds ?
Réponse du maître d'ouvrage : Une 1ère demande de subvention a été obtenue pour l'étude de la station d'alerte dans le cadre de l'appel à projet de l'agence de l'Eau Artois Picardie « Economies d'eau et valorisation des eaux non conventionnelles ».
Question 29 : <u>Déficit en eau de 6 000 m<sup>3</sup></u> : Est-ce un débit futur ? Depuis le démarrage des carrières ? Le SIDEN-SIAN peut-il détailler ce point ?
Réponse du maître d'ouvrage : Il s'agit des besoins actuels du secteur, y compris les secours des Unité de Distribution, situées géographiquement à l'Est d'Avesnes-sur-Helpe à Baives (Cf rapport EDCH – pièce 7).
Question 30 : <u>Station d'alerte</u> : Quel sera le seuil d'alerte sur la turbidité ? Les hydrocarbures ? l'ammonium ?
Réponse du maître d'ouvrage : Les seuils pour les hydrocarbures et ammonium seront fixés sur les limites de qualité des eaux brutes en vigueur. Pour la turbidité, en l'absence de limite réglementaire pour l'eau brute, les seuils seront fixés en fonction des capacités du traitement qui sera mis en place (<50 à 100 NFU).
Question 31 : Pourquoi la turbidité sera traitée par l'unité de traitement mais pourra également provoquer l'arrêt de la filière d'alimentation en eau potable ?
Réponse du maître d'ouvrage : Car le traitement ne sera pas dimensionné pour traiter les pics de turbidité extrêmes. Cf réponse 30.
Question 32 : Pollution : Le SIDEN-SIAN connaît-il l'origine de cette pollution ?
Réponse du maître d'ouvrage : Les origines sont animales. La présence de certaines bactéries reste inférieure aux limites de qualité dans les eaux brutes et sera traitée par désinfection.
Question 33 : Comment le SIDEN-SIAN compte-t-il mettre la désinfection ?

Réponse du maître d'ouvrage : Comme précisé dans le rapport EDCH, pièce 2, une désinfection par du chlore gazeux sera mise en place au niveau de l'unité de traitement.
Question 34 : Bactéries : La présence de ces bactéries n'est-elle pas un risque pour l'ensemble du réseau d'eau potable ?
Réponse du maître d'ouvrage : Non car il y aura une désinfection. Cf réponse 33
Question 35 : Incohérence débit : Pourquoi cette incohérence entre les données horaires et journalières ?
Réponse du maître d'ouvrage : Les débits journaliers sont généralement calculés pour 20h/24h de fonctionnement.

## 2 – Le commissaire enquêteur

Questions du commissaire enquêteur	Réponses du maître d'ouvrage
<b>Sur le rapport de fin de consultation administrative</b>	
<b>1 – Pouvez-vous fournir au CE les originaux des avis des organismes consultés</b>	Réponse ARS : « Les copies des réponses des organismes consultés dans le cadre de la consultation administrative sont jointes. »
<b>2 – Paragraphe VI : Propositions de l'instructeur : Instructeur : ARS ? L'ARS n'est-elle juge et partie ?</b>	Réponse ARS : « Par protocole du 28 octobre 2016 (protocole départemental relatif aux actions et prestations mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Haut-De-France pour le Préfet du département du Nord) l'ARS s'assure notamment du respect de l'application des articles L 1321-2, L 1321-7 et R 1321-1 à R 1321-63 et de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux R. 1321-6 à R. 1321-12 et r. 1321-42 du code de la santé publique. »



<p><b>3- page 3</b> : DDTM :</p> <p>« <i>les autorisations se déclinent de la façon suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Déclaration d'utilité publique au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique concernant l'instauration des périmètres de captage.</i></li> <li>▪ <i>Autorisation préfectorale préalable de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique ».</i></li> </ul> <p><b>Conclusion :</b></p> <p><i>Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, j'ai l'honneur de proposer à SIDEN-SIAN de poursuivre la procédure d'instauration des périmètres de protection autour de son point d'eau sus à Exhaure de la carrière BOCAHUT, Dans le cadre de cette procédure, SIDEN-SIAN pourra organiser une réunion publique d'information ; préalablement à l'organisation des enquêtes. Le dossier fera l'objet d'une enquête publique de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Déclaration d'Utilité Publique relative à l'instauration des périmètres de protection, (L1321-2 du Code de la Santé Publique)</i></li> <li>▪ <i>une enquête parcellaire »</i></li> </ul> <p><b>Pourquoi pas une enquête environnementale dès maintenant ? la DDTM dans son avis précise qu'une autorisation Loi sur l'Eau sera nécessaire ?</b></p>	<p>Pour le SIDEN SIAN, la validation de la 1<sup>ère</sup> phase permet de sécuriser les investissements financiers nécessaires aux études préalables et travaux (gestion de l'argent public).</p>
<p><b>4 - L'autorisation préfectorale préalable de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine n'est donc pas soumise à enquête publique ?</b></p>	<p>Au titre de Code de la Santé Publique, c'est l'instauration de périmètres de protection qui impose une enquête publique.</p>
<p>DDTM :</p> <p>« <i>Les dispositifs qui seront installés par le SIDEN-SIAN (bassin, canalisations, unité de traitement) seront potentiellement soumis à la loi sur l'eau en fonction de leur impact sur les zones humides et des rejets dans le milieu naturel. Les impacts potentiels sur la faune et la flore sont aussi à étudier. A ce jour, aucun élément d'information précis sur ces équipements par rapport à ces thématiques n'a été fourni, aussi les implantations et dimensionnements avancés dans les dossiers ne peuvent être validés en l'état ».</i></p> <p><b>Pourquoi n'avoir pas demandé dès maintenant une procédure d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale ?</b></p> <p><b>Pourquoi mettre en place les périmètres de protection avant d'avoir obtenu ces éventuelles autorisations ? IOTA, environnementale ?</b></p>	<p>Pour le SIDEN SIAN, la validation de la 1<sup>ère</sup> phase permet de sécuriser les investissements financiers nécessaires aux études préalables et travaux (gestion de l'argent public).</p>
<p>5 - Rejet des eaux polluées du bassin :</p> <p><b>SIDEN-SIAN :</b></p> <p>« <i>Les conventions avec les carriers signées avant cette demande de la DREAL feront l'objet d'un avenant modificatif afin de tenir compte de ce changement. La version définitive de la convention ainsi que le projet de lettre d'accompagnement qui sera co-signé par le carrier et le SIDEN-SIAN seront intégrés dans le dossier d'enquête publique ».</i></p>	<p>Les conventions modifiées ont été mises dans les dossiers d'enquête publique (rapport EDCH préambule annexe 3 et pièce 7). Il n'y aura pas de rejet vers la carrière en cas de pollution.</p>

<p><b>Ces documents sont-ils bien dans le dossier ?</b></p>	
<p><b>6 -Quelles sont les filières prévues pour le traitement des eaux polluées ?</b></p>	<p>Les filières dépendent du type de pollution constatée : écrémage en cas de pollution par des hydrocarbures de types légers, décantation en cas de pollution par des matières en suspension, transport vers des filières de traitement adaptées (cf pièce 7 du rapport EDCH)</p>
<p><b>7 - De quelle autorisation s'agit-il au paragraphe 2.2.7 - dernier alinéa concernant la constitution de l'usine de traitement ?</b></p>	<p>L'obligation de traitement est reprise dans le projet d'arrêté de DUP, et sera confortée par l'AP d'autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.</p>
<p><b>Sur l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021</b></p>	
<p>8 - Article 30 : Rabattement de nappe : Rabattement limité à la côte 26 m NGF avec limite d'extraction à 28 m NGF. « Le point de prélèvement pour la collecte des eaux d'exhaure sera réalisé au plus près de la zone de résurgence des eaux souterraines drainées par le gisement, de façon à limiter les risques de mélange avec des eaux pluviales et la contamination par des MES » <b>Dans que délai le carrier estime-t-il atteindre la côte 28 m NGF ?</b> <b>Le carrier privilégie-t-il cette zone dans l'extraction de matériaux ? Comment peut-il descendre de 45 m localement ?</b> <b>SIDEN-SIAN n'est-il pas dépendant du carrier ?</b></p>	<p>Le SIDEN SIAN a interrogé le carrier au sujet de cette décharge. Leur réponse en date du 15 décembre 2022 est la suivante : « D'après le phasage d'exploitation, la côte minimale de 28 m NGF sera atteinte à l'horizon 2030. Un fonçage spécifique sera cependant mis en place localement à partir de 2025 (délais prévisionnel transmis par le SIDEN SIAN) afin de créer un albraque d'exhaure définitif. Ce fonçage à la côte 28 m NGF sera atteint progressivement par approfondissement de gradins de 15 mètres maximum. Cependant comme indiqué à l'article 1 de l'APC du site Haut-Lieu / Saint-Hilaire « le phasage prévisionnel de l'exploitation pourra être mis à jour pour être adapté et mettre en place le point de prélèvement de l'eau d'exhaure dans le respect des délais des besoins en eau du SIDEN SIAN. » »</p>
<p>9 - Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la carrière : Dispositions générales 1.2 §2 : « le phasage prévisionnel de l'exploitation de la carrière est mis à jour régulièrement pour être adapté et mettre en place le point de prélèvement de l'eau d'exhaure dans le respect des besoins en eau du SIDEN-SIAN » <b>Question : Un phasage précis est-il en place ? la fourniture par le carrier de l'eau d'exhaure pour un volume de 200 m³/h est prévue pour quelle date ? (phasage 2022/2025 ?)</b></p>	<p>Le phasage d'exploitation est présenté en annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'octobre 2021 de Bocahut (repris en annexe 1 du préambule de rapport EDCH). Voir réponse précédente</p>

<p><b>10 - Rejet dans la Cressonnière :</b>  <i>« L'équipement minimum du carrier devra permettre de fournir 200 m<sup>3</sup>/h en respectant prioritairement le rejet au milieu naturel imposé au carrier par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 »</i>  Dispositions générales 1.2 § 4 :  <i>« Les rejets des eaux d'exhaure dans le ruisseau de la Cressonnière sont réalisés de la façon la plus continue possible en mettant en place les dispositifs nécessaires pour limiter les variations brutales de débit. Les rejets des eaux d'exhaure doivent permettre de maintenir un débit minimum de 80 m<sup>3</sup>/h dans le ruisseau de la Cressonnière...  <b>Le carrier doit donc produire constamment 280 m<sup>3</sup>/h  Si ce n'est pas le cas, pour une raison ou une autre qui est prioritaire ?</b></i></p>	<p>L'équipement du carrier devra respecter prioritairement le rejet au milieu naturel imposé au carrier par arrêté préfectoral complémentaire d'octobre 2021 (à savoir 80 m<sup>3</sup>/h minimum).</p>
<p>11 – Maintien des fonctions écologiques du ruisseau de la Cressonnière :  <i>L'exploitant réalise une étude ... à transmettre dans les 18 mois suivant la notification du présent arrêté »</i>  <b>Cette étude a-t-elle été réalisée pour septembre 2022 ?  Comment est assuré la qualité de l'eau rejetée dans le ruisseau ?</b></p>	<p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. Arrêté complémentaire du 1er/10/21).</p> <p>Cette étude est à fournir par le carrier en avril 2023 (18 mois après l'autorisation du 1er octobre 2021).</p>
<p>12 – Le plan de la remise en état finale de la carrière ne fait pas apparaître la position du point de prélèvement de l'eau d'exhaure. (Annexe 5.1)  Sera-t-il bien maintenu hors d'eau assurant la continuité technique du pompage ?</p>	<p>La fin d'exploitation de chaque site carrier fera l'objet d'un arrêté de fin d'exploitation qui encadrera les conditions de remise en état. Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêté de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.</li> <li>2. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrêt du rejet superficiel,</li> <li>- L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.</li> </ul> </li> </ol>
<p style="text-align: center;"><b>Sur les conventions SIDEN-SIAN</b></p>	
<p>13 – Le carrier va-t-il attendre que toutes les conditions suspensives soient levées et que toutes les autorisations soient obtenues par SIDEN-SIAN pour approfondir la carrière ?</p>	<p>Sans objet : Cette observation porte sur l'autorisation environnementale de la carrière Bocahut et l'application de son autorisation environnementale (cf. dispositions reprises dans l'APC du 1er/10/21, titre 1, article 1er (repris en annexe 1 du préambule de rapport EDCH).</p>
<p>14 – L'additif concernant le non-retour d'eau vers la carrière se trouve dans quelle convention ?</p>	<p>La convention est reprise en annexe 3 du préambule de rapport EDCH : « Convention de mise à disposition d'une partie des eaux d'exhaure de la carrière entre le SIDEN SIAN et la Société Bocahut ». La partie concernant le rejet des eaux vers la carrière a été enlevée.</p>

Convention en vue de la valorisation des eaux d'exhaure par le SIDEN-SIAN Site carrière de HAUT-LIEU (BOCAHUT)	
<p><b>5.2.2.1.1-</b> Le SIDEN-SIAN s'engage à accomplir, à ses frais exclusifs, toutes les formalités légales et réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité de valorisation des eaux d'exhaure.</p> <p>Le SIDEN-SIAN s'engage notamment à obtenir toutes les autorisations administratives indispensables, réception de déclaration, agrément, enregistrement ou licence nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de valorisation des eaux d'exhaure et, plus généralement, à l'exercice de cette activité, notamment en application du Code de l'environnement et du Code de la santé publique.</p> <p>Le SIDEN-SIAN déclare que ces autorisations comprennent notamment l'autorisation prévue à l'article R.1321-8 du Code de la santé publique.</p> <p>Le SIDEN-SIAN s'engage à accomplir les formalités administratives légales et réglementaires susmentionnées et notamment à déposer tous les dossiers de demandes d'autorisation dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention.</p> <p>Ce délai peut être augmenté de celui nécessaire à la réalisation des études complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour l'obtention desdites autorisations, et dont le coût sera pris en charge intégralement par le SIDEN-SIAN.</p> <p>Le SIDEN-SIAN s'engage à obtenir les avis, autorisations visées au présent article dans un délai d'un (1) an à compter du dépôt des dossiers de demandes aux autorités compétentes, prorogable en cas d'instruction prolongée à l'initiative de l'autorité administrative sous réserve de l'obtention d'une réponse du service instructeur dans ce délai.</p> <p>Le SIDEN-SIAN informe l'Exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours de l'accomplissement des formalités administratives mentionnées au présent article et en particulier du dépôt des demandes d'autorisations administratives. Dans les mêmes conditions de forme et de délais, le SIDEN-SIAN informe ensuite l'Exploitant de l'obtention de chacune desdites autorisations.</p> <p><b>15 – Quelles sont précisément ces autorisations ?</b> Le délai de 18 mois pour le SIDEN-SIAN comprend-il éventuellement le dossier de demande loi sur l'eau ou autorisation environnementale ? 18 mois depuis le 25 mai 2022 porte au 25 novembre 2023... ce délai pourra-t-il être tenu ? <b>16 – Pourquoi l'exploitant doit accomplir les formalités prévues aux articles L 181-14 et R 181-46 du CE puisque l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2021 a déjà apporté ces précisions ?</b></p>	<p><b>15 .Il s'agit :</b></p> <p>-de l'autorisation à prélever, traiter et distribuer eaux souterraines provenant de l'exhaure issue de l'exploitation de la carrière BOCAHUT située sur la commune de Haut-Lieu, à des fins de consommation humaine et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'instauration des périmètres de protection.</p> <p>-Et des éventuelles instructions environnementales liées aux travaux conformément au Code de l'Environnement.</p> <p>Le délai pourra être prolongé en fonction des délais d'instruction.</p> <p><b>16. Les autorisations du SIDEN SIAN porteront sur la réalisation de l'usine, des bassins et canalisations et non du prélèvement et rejet autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2021.</b></p>
<b>Avis de l'hydrogéologue</b>	
<p><b>17 – Comment l'hydrogéologue peut-il définir un périmètre à la parcelle cadastrale près ?</b></p>	<p>Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.</p>
<p><b>18 - La zone de protection du forage F3 a-t-elle une incidence sur une pollution éventuelle du nouveau point de prélèvement dans la carrière ?</b> Si oui pourquoi ne pas définir qu'un seul PPR avec les mêmes restrictions ? De plus si ce forage se tarit dans un temps assez proche ?</p>	<p>Chaque PPR est lié à son usage (F3 pour le PPR2 et les eaux d'exhaure pour le PPR1).</p>
<p><b>19 – La carte des zones de pollution potentielle ne reprend pas la zone d'habitation d'Avesnes-sur-Helpe.</b> Est-il vraiment nécessaire d'englober dans le PPR1 les habitations du quartier d'Avesnes-sur-Helpe ? Quel type de pollution peut-on craindre en provenance de ce secteur ?</p>	<p>Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.</p>
<p><b>20 – Une définition plus adaptée des prescriptions entre secteur agricole et urbain n'était-elle pas envisageable ?</b></p>	<p>Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.</p>

21 – Les analyses effectuées en 2018 au niveau 73 m NGF seront-elles refaites au niveau 28 m NGF ?	L'eau prélevée en fond de fosse sera prélevée pour analyses (analyse avant mise en service, puis autosurveillance et contrôle sanitaire) à l'entrée du bassin de stockage d'eau brute.
22 – Pour quelle raison n-y a-t-il pas de périmètre éloigné ? Il n'est pas nécessaire pourquoi ? Les zones habitations n'auraient-elles pu être dans un périmètre éloigné avec moins de contraintes ?	Le SIDEN SIAN a consulté l'hydrogéologue agréée pour cette question. La réponse de l'hydrogéologue agréée se trouve annexée à ce rapport.
23 – "Le débit réservé à la rivière étant égal à 10% du débit d'exhaure ...il est à noter que le débit d'exhaure moyen pour 2018 était de 250 m³/h" Soit un rejet de 25 m³/h L'arrêté préfectoral prévoit 80 m³/h ?	Au-delà des études réalisées dans le cadre du projet de valorisation, la DREAL a sécurisé le rejet à la rivière en le fixant à 80 m³/h par APC d'octobre 2021.
<b>Questions diverses</b>	
24 - Atteinte au droit de propriété Article 552 du code civil : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » Les prescriptions instaurées dans les périmètres de protection ne créent de servitudes que si elles affectent le droit d'usage d'un bien (usage du sol). Une indemnisation n'est possible que si le préjudice est matériel, direct et certain ?	Aucune indemnisation systématique n'est prévue. Toutefois dans le cadre de l'arrêté de DUP, le SIDEN SIAN est tenu de compenser les contraintes liées à la servitude. A titre d'exemple, certains projets inclus dans le périmètre de protection devront préalablement à leur instruction être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le SIDEN SIAN s'est engagé à indemniser le porteur du projet sur la surcharge financière liée à la consultation de l'hydrogéologue agréé.
25 - Dans quel cas une compensation (ou indemnité) peut-elle être apportée à cette restriction d'usage ? De quelle nature pourrait-elle être ?	
26 - Les propositions de NOREADE reprises dans les notifications seront-elles reprises dans l'arrêté définitif ? - prise en charge : • frais d'hydrogéologue • plan d'épandage - mise à disposition d'un volume d'eau	Réponse de l'ARS : «- la prise en charge des frais d'hydrogéologue sont repris dans l'article 7.3 du projet de l'arrêté de DUP ; -La prise en charge des frais de révision des plans d'épandage sont repris dans l'article 7.1 du projet de l'arrêté de DUP ; -La mise à disposition d'un volume d'eau fera l'objet d'une convention entre le SIDEN-SIAN et le tiers concerné conformément à la réponse du SIDEN-SIAN lors de la consultation administrative. »
27 – Les prescriptions n'ont de force que si elles sont contrôlables. Quels seront les moyens mis en œuvre pour assurer un contrôle efficace ? (sur fertilisation interdite par exemple ?)	Le pouvoir de police appartient au maire et à la police de l'eau. Les services de l'ARS ont la possibilité de faire des inspections. Les équipes SIDEN SIAN, PRPDE, restent vigilantes sur leur territoire.
28 – Il y a-t-il beaucoup de perte entre le volume d'eau captée et le volume distribué ?	Le rendement Noréade, régie du SIDEN SIAN en 2021 est de 80.44 %.
29 - Quel est le délai envisagé pour l'injection après traitement de cette eau d'exhaure dans le réseau de distribution ?	L'injection au réseau de distribution se fera immédiatement en sortie d'unité de traitement (rappel 3 h de stockage initial avant amener vers le traitement).
30 - Le diagnostic assainissement est-il déjà réalisé ?	Le SIDEN SIAN disposera de 2 ans à compter de l'autorisation pour généraliser le contrôle dans le PPR.

<p>31 - La fourniture de l'eau à NOREADE doit être assurée à l'avenir et sans limitation dans le temps cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la carrière BOCAHUT du 1<sup>er</sup> octobre 2021 court jusque fin 2035. NOREADE dépend du renouvellement de cette autorisation, n'y a-t-il pas un risque ?</li> <li>- l'article 59 de cet arrêté : Arrêt définitif des travaux</li> </ul> <p>Cet article ne fait pas apparaître ce qu'il en advient de la fourniture de l'eau d'exhaure à NOREADE</p>	<p>L'acquisition foncière par le SIDEN SIAN des terrains d'assise des carrières n'est pas actée.</p> <p>Toutefois, le SIDEN-SIAN, dans la convention qui le lie aux carrières, a priorité sur l'acquisition foncière carrier (Convention en vue de la valorisation par le SIDEN-SIAN d'une partie des eaux d'exhaure du site carrier de Haut Lieu, annexe 3 reprise en annexe 3 du préambule du rapport EDCH).</p> <p>Deux scénarios extrêmement opposés sont possibles.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. On continue l'exhaure dans la condition précédente et la valorisation d'une partie est maintenue. L'arrêt de fin d'exploitation devra définir qui reste propriétaire du foncier et qui reste responsable de l'exhaure.</li> <li>4. On arrête l'exhaure, les niveaux d'eau remontent (sur une période de plusieurs années). Cela implique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrêt du rejet superficiel,</li> <li>- L'arrêt de la valorisation AEP temporairement dans l'attente de remontées piézométriques suffisantes par une remise en exploitation de forages AEP classiques.</li> </ul> </li> </ol>
<b>Demandes</b>	
<p>32 – Les conseils municipaux ont-ils un délai après l'enquête pour donner un avis sur le projet ? Si oui communiquer au commissaire enquêteur les éventuels avis reçus.</p>	<p>Les conseils avaient 15 jours à compter du 24 novembre 2022 pour émettre un avis. A ce jour, ni l'ARS ni le SIDEN SIAN n'ont reçu de retour des conseils municipaux.</p>
<p>33 – Une recherche complémentaire et une mise à jour de la liste des propriétaires réels est nécessaire avant l'envoi de l'arrêté définitif</p>	<p>L'arrêté définitif sera envoyé à la liste de diffusion telle que décrite dans le projet d'arrêté de DUP, elle ne prévoit pas la diffusion aux propriétaires.</p>
<p>34 - Il serait souhaitable d'envoyer également l'arrêté définitif aux exploitants agricoles concernés dans les PPR ?</p>	<p>Une réunion d'information sera tenue par la chambre de l'agriculture aux exploitants.</p>
<p>35 - Une mise à jour du plan cadastral est nécessaire : des divisions de parcelles n'apparaissent pas au plan actuel</p>	<p>Les plans prendront en compte le cadastre actuel localement mis à jour par nos relevés de terrain lors de travaux.</p>

**Le commissaire enquêteur souhaite une réponse sous forme de mémoire en réponse dans les meilleurs délais et au plus tard en respect des textes réglementaires pour le vendredi 16 décembre 2022 par courrier à son domicile :**

**Hubert Derieux 29 boulevard de la liberté Résidence Belfort 59400 CAMBRAI**

**A Cambrai, le 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Hubert DERIEUX commissaire enquêteur**